

**COUR SUPÉRIEURE
(CHAMBRE COMMERCIALE)**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-046426-140

DATE : Le 8 juillet 2015

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE DANIELLE TURCOTTE, J.C.S.

Dans l'affaire de la proposition de :
9210-6905 QUÉBEC INC.

Débitrice

-et-

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Requérant (syndic)

-et-

**BANQUE NATIONALE DU CANADA
INVESTISSEMENT QUÉBEC
BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU CANADA
AGENCE DU REVENU DU CANADA
REVENU QUÉBEC**

Mis en cause

**TRANSCRIPTION RÉVISÉE DES MOTIFS DU JUGEMENT RENDU
SÉANCE TENANTE LE 25 JUIN 2015**

JT1490

[1] Le Tribunal doit disposer d'une requête pour directives présentée en vertu de l'article 34(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LFI)*¹.

¹ L.R.C. (1985), ch. B-3.

LE CONTEXTE

[2] En mars 2014, la débitrice dépose un avis d'intention de faire une proposition à ses créanciers en vertu de la *LFI*. Richter Groupe Conseil inc. accepte d'exercer les fonctions de syndic dans le cadre de la proposition².

[3] À la demande de la débitrice, le tribunal accueille sa requête en nomination d'un séquestre intérimaire. Conformément à l'article 47(1) *LFI*, le syndic est désigné pour agir à titre de séquestre intérimaire. S'ensuivent une série de prolongations de délai pour dépôt de la proposition aux créanciers afin de permettre à la débitrice d'obtenir des offres d'achat de ses actifs. À ce jour, la proposition n'est pas encore acceptée.

[4] Le 17 juillet 2014, le registraire autorise la vente des actifs et ordonne notamment que le produit de vente soit détenu par le syndic, afin qu'il en fasse remise aux autorités fiscales, de même qu'aux autres créanciers, selon leurs droits et rang respectifs.

[5] Le syndic est maintenant prêt à distribuer les sommes perçues et a préparé un état de collocation qu'aucun ne conteste. Il propose de payer en priorité aux autorités fiscales les sommes qui font l'objet d'une fiducie présumée puis de partager l'excédent des recettes entre les créanciers garantis.

[6] Cependant, le produit de vente des actifs est insuffisant pour couvrir la portion chirographaire des créances dues aux autorités fiscales. Après distribution, l'Agence du revenu du Canada (ARC) aurait toujours une créance ordinaire de 29 640 \$, tandis qu'il resterait 66 783 \$³ dû à Revenu Québec.

[7] Revenu Québec n'a pas contesté la requête pour directives. La débitrice a fait des représentations à l'égard de la position que Revenu Québec aurait dû prendre mais le Tribunal est d'avis qu'elle plaide pour autrui. De toute manière, son raisonnement est le même que celui de l'ARC, de sorte que ce détail n'a pas à être élaboré davantage.

[8] L'article 159(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*⁴ (*LIR*) prévoit que le représentant légal d'un contribuable, à l'exception d'un syndic de faillite, doit obtenir du ministre un certificat de décharge avant de distribuer les biens qui sont en sa possession car autrement, le représentant peut être personnellement tenu de payer à l'ARC les sommes qui peuvent lui être dues par le contribuable. L'ARC expose que le syndic n'agit pas à l'égard d'une faillite, mais en tant que séquestre intérimaire dans le cadre d'une proposition. Dès lors, l'immunité de l'article 159(2) *LIR* ne s'appliquerait pas à lui. Le cas échéant, le syndic-séquestre risquerait d'être personnellement redevable de la dette du contribuable envers l'ARC.

² Article 2 de l'avis d'intention.

³ Pièce R-8 (A).

⁴ L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.).

L'ANALYSE

[9] Rappelons que l'article 159(2) *LIR* oblige tout représentant légal à obtenir du ministre un certificat de décharge attestant que rien n'est dû à l'ARC, avant de distribuer les biens d'un contribuable :

(2) Chaque représentant légal (à l'exclusion d'un syndic de faillite) d'un contribuable doit, avant de répartir entre plusieurs personnes ou d'attribuer à une seule des biens en sa possession ou sous sa garde en sa qualité de représentant légal, obtenir du ministre, par demande faite sur le formulaire prescrit, un certificat attestant qu'ont été versés les montants :

a) d'une part, dont le contribuable est redevable en vertu de la présente loi au moment de la répartition ou de l'attribution ou antérieurement, ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il le devienne;

b) d'autre part, du paiement desquels le représentant légal est, en cette qualité, redevable ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il le devienne;

ou attestant que le ministre a accepté une garantie pour le paiement de ces montants.

(Nos soulignements)

[10] À défaut par le représentant légal d'obtenir un certificat de décharge, il risque d'être personnellement tenu au paiement de la dette du contribuable, comme le prévoit l'alinéa 3 de l'article 159 *LFI* :

(3) Si le représentant légal, à l'exclusion d'un syndic de faillite, d'un contribuable répartit entre plusieurs personnes ou attribue à une seule, en cette qualité, des biens en sa possession ou sous sa garde sans le certificat prévu au paragraphe (2) à l'égard des montants visés à ce paragraphe, les règles ci-après s'appliquant :

a) le représentant légal est personnellement redevable de ces montants, jusqu'à concurrence de la valeur des biens répartis ou attribués. (...)

(Nos soulignements)

[11] Or, le syndic ne pourra pas obtenir le certificat de décharge puisque, comme on l'a vu plus haut, un montant de 29 640 \$ demeure dû à l'ARC.

[12] Le syndic est donc pris dans cette situation déroutante où il a exécuté l'ordre de la Cour, mais doit conserver le produit de vente, faute d'avoir un certificat de décharge qu'il ne pourra jamais obtenir, alors qu'en cas de faillite, la question ne se poserait pas.

[13] Toute cette controverse découle de l'interprétation que donne l'ARC à l'expression « séquestre de tout genre » utilisée à la définition de représentant légal de l'article 248 *LIR* :

« représentant légal » Quant à un contribuable, syndic de faillite, cessionnaire, liquidateur, curateur, séquestre de tout genre, fiduciaire, héritier, administrateur du bien d'autrui, liquidateur de succession, exécuteur testamentaire, conseil ou autre personne semblable, qui administre ou liquide, en qualité de représentant ou de fiduciaire, les biens qui appartiennent ou appartenait au contribuable ou à sa succession, ou qui sont ou étaient détenus pour leur compte, ou qui, en cette qualité, exerce une influence dominante sur ces biens ou s'en occupe autrement.

(Nos soulignements)

[14] Aux yeux de l'ARC, le législateur fait une différence entre un syndic agissant en matière de faillite et celui nommé dans le contexte d'une proposition. Avec égards, le Tribunal est d'avis que l'ARC a tort.

[15] Tout d'abord, il convient de rappeler que les prescriptions de l'article 47(1) *LFI* sont claires : seul un syndic (de faillite) peut agir comme séquestre intérimaire :

47(1) Nomination d'un séquestre intérimaire – Après le dépôt d'un avis d'intention aux termes de l'article 50.4 ou d'une proposition aux termes du paragraphe 62(1) et sous réserve du paragraphe (3), le tribunal peut nommer à titre de séquestre intérimaire de tout ou partie des biens du débiteur :

- a) soit le syndic désigné dans l'avis d'intention ou la proposition;
- b) soit un autre syndic;
- c) soit, conjointement, le syndic désigné dans l'avis d'intention ou la proposition et un autre syndic.

(Nos soulignements)

[16] Le terme « syndic » est ainsi défini à la *LFI* :

« syndic » ou « syndic autorisé » Personne qui détient une licence ou est nommée en vertu de la présente loi.

(Notre soulignement)

[17] Ainsi, le législateur a spécifiquement prévu que seul un syndic licencié peut agir comme séquestre intérimaire. Ce n'est pas parce que la loi lui donne ce pouvoir qu'il cesse d'être un syndic. C'est parce qu'il est un syndic licencié qu'il peut être autorisé à exercer les tâches de séquestre.

[18] Certes, à la *LIR*, le législateur rajoute les mots « de faillite » après le mot syndic.

[19] Il apparaît toutefois que ce soit la manière choisie par lui afin de distinguer le syndic qui agit en vertu de la loi sur la faillite de celui qui est, par exemple, le syndic d'un ordre professionnel ou un mandataire choisi par les copropriétaires d'un immeuble.

[20] Dans Le Petit Robert de la langue française, le terme « syndic » est ainsi défini :

Dr. comm. - Syndic de faillite : mandataire désigné par le tribunal, pour représenter les créanciers du débiteur et assister ou représenter ce dernier, notamment pour la gestion et la liquidation de ses biens (profession supprimée en 1985).

Mandataire choisi par les copropriétaires d'un immeuble pour faire exécuter les décisions de l'assemblée (cf. administrateur de biens).⁵

[21] Pour sa part, Me Hubert Reid en donne la définition suivante :

Syndic : (1) Auxiliaire de justice qui, à titre de représentant de la masse des créanciers, est chargé d'administrer les biens d'un débiteur en faillite et de procéder à leur liquidation. (2) Membre d'un ordre professionnel qui est responsable de la discipline. Rem. Il a notamment pour fonction de faire respecter le code de déontologie de l'ordre, d'enquêter sur la conduite de tout membre qui l'aurait enfreint, de tenter de résoudre, par la conciliation, tout différend dont il est saisi entre un membre et une autre personne et d'assurer, le cas échéant, l'inspection des comptes en fidéicomis, des livres et des registres que doivent tenir les membres.⁶

[22] Cette interprétation s'inscrit dans le sens de l'article 215 *LFI* qui confirme qu'à l'instar du syndic, le séquestre intérimaire possède une immunité relative quand il exerce un devoir conformément à la loi :

Sauf avec la permission du tribunal, aucune action n'est recevable contre le surintendant, un séquestre officiel, un séquestre intérimaire ou un syndic relativement à tout rapport fait ou toute mesure prise conformément à la présente loi.

(Nos soulignements)

[23] Puisque seul un syndic licencié, communément appelé un syndic de faillite, est habilité à agir selon l'article 47 *LFI*, le législateur avait à l'esprit que l'immunité de l'article 159(2) *LIR* vaut pour un syndic nommé en vertu de la *LFI* pour agir à titre de séquestre intérimaire.

[24] Le juge Chaput, dans l'affaire *National Metal Finishing N.M.F. (Canada) Ltd c. Canadian Imperial Bank of Commerce (CIBC)*⁷, devait disposer de cette question, à l'exception que c'était l'article 14 de la *Loi sur le ministère du revenu*⁸ qui était au centre du débat. Il estime que la vente faite par un séquestre intérimaire nommé en vertu de l'article 47 *LFI* a le même effet que celle faite par syndic, agissant dans le cadre d'une faillite :

⁵ Le Petit Robert de la langue française 2012.

⁶ Me Hubert REID, Ad. E., *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 4^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2010, p. 588.

⁷ *National Metal Finishing N.M.F. (Canada) Ltd c. Canadian Imperial Bank of Commerce (CIBC)*, 2003 CanLII 38524 (QCCS).

⁸ RLRQ, c. M-31.

[52] Cette disposition n'a pas d'application dans le cas d'une distribution faite par un syndic de faillite. De l'avis du tribunal, il va de même dans le cas d'une distribution faite par un séquestre intérimaire ou syndic à une proposition.

[53] Certes, le séquestre intérimaire n'est pas le syndic nommé à l'avis d'intention de faire une proposition, ni le syndic à la faillite. Cependant, aux termes de l'article 47.1 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (...), seule une personne qui est syndic est nommée séquestre intérimaire.

[54] Ainsi, peut-on soutenir qu'une vente par le séquestre intérimaire n'a pas d'effet différent de celle faite par le syndic.

(Nos soulignements)

[25] L'agence du revenu plaide également que si le Tribunal accordait la conclusion recherchée, il se trouverait à outrepasser sa juridiction puisqu'il revient à la Cour canadienne de l'impôt de dispenser le requérant d'obtenir un certificat de décharge.

[26] Or, la solution de ce litige repose plutôt dans la clarification de l'ambiguïté qui peut résulter par l'utilisation de l'expression « séquestre de tout genre » à l'article 159(2) *LIR*. La Cour supérieure a compétence pour déclarer que le mot « syndic de faillite » utilisé à l'article 159(2) *LIR*, inclut un syndic nommé pour agir *ès qualités* de séquestre intérimaire, en vertu de l'article 47(1) *LFI*.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[27] **ACCUEILLE** la requête réamendée;

[28] **ENTÉRINE** l'état de collocation amendé joint en annexe A à la requête réamendée;

[29] **ORDONNE** à Richter Groupe Conseil inc., *ès qualités* de séquestre intérimaire et de syndic à la proposition de 9210-6905 Québec inc., de procéder à la distribution des sommes provenant de la réalisation des actifs de la débitrice, conformément à l'état de collocation produit en annexe A à la requête réamendée;

[30] **DÉCLARE** que Richter Groupe Conseil inc. agit, aux fins de la définition de représentant légal de l'article 159(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à titre de syndic de faillite;

[31] **SANS FRAIS**, compte tenu de l'ambiguïté qui pouvait exister sur la question.


DANIELLE TURCOTTE, J.C.S.

Me Nicolas Brochu
Fishman Flanz Meland Paquin
Avocats de 9210-6905 Québec inc.

Me Mathieu Thibault
Lavery, De Billy
Avocats de Richter Groupe Conseil inc.

Me François Viau
Gowlings Lafleur Henderson
Avocats de Banque Nationale du Canada

Me Martin Bergeron
De Grandpré Chait
Avocats de Investissement Québec

Me Ian Demers
Ministère de la Justice Canada
Agence du revenu du Canada

Transcription des motifs demandée le 23 juin 2015.

Date d'audience : 23 juin 2015